

Bruxelles, le 24 octobre 2013

Avis n° 2013/15

Rendu à la demande de la Ministre des indépendants

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Le régime d'entrepreneur remplaçant

*Le système d'entrepreneur remplaçant a peu de succès.
A la demande de la Ministre des indépendants, le Comité général de gestion a relevé des points d'attention sociologiques et techniques qui peuvent expliquer ce manque de succès.*

De manière générale, le Comité estime qu'un système plus souple attirerait un plus grand nombre de candidats.

Dans ce cadre, il propose de remplacer le registre actuel par un registre gratuit non lié à la BCE. Les contrats de remplacement seraient enregistrés et accessibles aux différentes inspections sociales. La présomption irréfragable d'assujettissement au statut social des indépendants doit être maintenue.

Le Comité propose également que les entrepreneurs remplaçants qui entrent dans la définition d'aidant soient considérés comme tels.

Si le nouveau système est mis en place, une campagne de promotion de celui-ci devrait avoir lieu

La loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses¹ a instauré un système d'entrepreneur remplaçant.

A l'heure actuelle, seuls 15 entrepreneurs remplaçants sont inscrits au registre des entrepreneurs remplaçants.

Face à ce manque de succès, la Ministre des indépendants a demandé au Comité général de gestion pour le statut social des indépendants de se pencher sur le système d'entrepreneur remplaçant.

¹ M.B. du 10 mai 2010

I. Le système d'entrepreneur remplaçant

Le système d'entrepreneur remplaçant permet à un indépendant qui suspend temporairement ses activités professionnelles de se faire remplacer par un autre indépendant (l'entrepreneur remplaçant).

Le candidat remplaçant doit s'inscrire dans le registre des entrepreneurs remplaçants, via un guichet d'entreprises, pour les secteurs d'activité dans lesquels il propose ses services. Le coût d'inscription varie de 30 € à 79 €.

Il doit également être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) au moment où débute l'exécution du premier contrat de remplacement.

Cette inscription à la BCE a été voulue lors de l'instauration du système parce qu'elle garantit que les entrepreneurs remplaçants remplissent les conditions d'accès à la profession pour les activités pour lesquelles ils sont inscrits.

L'indépendant et l'entrepreneur remplaçant concluent un contrat de remplacement avant le début du remplacement. Ce contrat doit contenir les mentions suivantes :

- la limite de la durée du remplacement ;
- la référence à la loi du 28 avril 2010 ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur remplaçant ;
- les actes juridiques que l'entrepreneur peut effectuer au nom et pour le compte de l'indépendant remplacé (cette liste ne doit pas avoir un caractère exhaustif).

Les entrepreneurs remplaçants sont présumés de manière irréfragable exercer une activité indépendante. Lors des discussions sur la mise en place du système, il avait été envisagé de les considérer comme des aidants. Cela n'a pas été retenu étant donné que la qualité d'aidant est incompatible avec les exigences liées aux connaissances professionnelles : l'aidant ne peut en effet pas être enregistré auprès de la BCE.

Les entrepreneurs remplaçants sont assujettis à la sécurité sociale des indépendants à partir du premier jour du premier contrat de remplacement. Ensuite, cet assujettissement est continu : l'entrepreneur remplaçant est assujetti non seulement lorsqu'il effectue des remplacements, mais aussi durant les périodes qui se situent entre les différents contrats de remplacement².

L'assujettissement prend fin lorsque la personne se désinscrit du registre.

Un indépendant ne peut pas se faire remplacer pendant plus de 30 jours par année civile. Ce nombre de jours peut être prolongé de certaines périodes d'inactivité de l'indépendant remplacé (toute période d'incapacité primaire et d'invalidité, toute période de maternité ou encore les périodes de cessation d'activité pour donner des soins palliatifs ou pour s'occuper d'un enfant gravement malade).

Seules les personnes physiques peuvent s'inscrire en tant qu'entrepreneurs remplaçants : les sociétés ne peuvent pas le faire.

² Ce point de vue se fonde sur l'article 15, § 2, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal n°38 qui stipule que :
"La cotisation trimestrielle est due pour les quatre trimestres de l'année civile au cours de laquelle se situe l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au présent arrêté.
Toutefois, cette cotisation n'est pas due :

1° avant le trimestre au cours duquel a débuté l'activité en qualité de travailleur indépendant, ni après le trimestre au cours duquel il a été mis fin à cette activité, à condition que celle-ci ne doive pas reprendre normalement l'année suivante;"

Pendant la durée du remplacement, l'indépendant remplacé doit cesser toute activité professionnelle (article 79 de la loi du 28 avril 2010).

A côté du système d'entrepreneur remplaçant, il existe d'autres systèmes de remplacement propres à certaines professions (cf. agriculteurs, professions médicales, avocats, ...).

II. Evaluation du système

II.A. Généralités

Le Comité s'est déjà exprimé positivement sur le système d'entrepreneur remplaçant³. Lors de ses travaux sur le Plan famille, il a d'ailleurs estimé que l'instauration d'un système de remplacement était une mesure très importante. Ce système offre en effet des opportunités pour :

- L'entrepreneur remplaçant : Il permet notamment à une série de personnes de maintenir une activité indépendante à un rythme moins soutenu (cf. pensionnés), d'étendre leurs activités professionnelles ou encore de reprendre une activité professionnelle après une cessation volontaire (cf. femmes rentrantes) ou non ;
- L'indépendant désireux de se faire remplacer : le système offre une structure sécurisée et donne accès à une base de données de candidats remplaçants.

Malheureusement, ce système ne rencontre actuellement que peu de succès. En outre, le nombre d'entrepreneurs remplaçants inscrits dans le registre est en baisse. Depuis la création du registre d'entrepreneurs remplaçants, il y a eu 48 inscriptions (pour un total de 752 activités). En février 2012, le registre ne comptait plus que 30 entrepreneurs inscrits (pour un total de 292 activités)⁴. En juin 2013, le registre n'en comptait plus que 15.

Le Comité estime que ce manque de succès est regrettable.

Lors de ses travaux, le Comité a relevé une série de points d'attention qui expliquent ce manque de succès.

Il a tout d'abord relevé une série de points d'attention sociologiques :

- Certaines organisations professionnelles ayant beaucoup de moyens ont déjà organisé leur propre système de remplacement (cf. les agriculteurs, les professions médicales, ...) ;
- Certains indépendants se "débrouillent" actuellement pour trouver un remplaçant en dehors du registre. Pour eux, il est intéressant d'avoir un cadre qui leur permette d'avoir recours à un remplaçant.
- En période de crise, les indépendants sont sans doute moins enclins à recourir à un remplaçant et
- Certains indépendants ne sont pas encore réellement prêts à laisser leur entreprise dans les mains d'un autre.

Le Comité a ensuite relevé une série de points d'attention techniques.

Dans ce cadre, il a fait une distinction entre les entrepreneurs remplaçants :

qui ont déjà un statut social (cf. qui sont déjà salariés, fonctionnaires ou indépendants, qui sont pensionnés; étudiants ou mariés). Pour ces

³Rapport provisoire 2009/01 du 5 mars 2009 "Conciliation entre vie familiale et activité indépendante",
Rapport 2009/01 du 23 avril 2009 "Conciliation entre vie familiale et activité indépendante",
Avis 2009/05 du 25 juin 2009 "Conciliation entre vie familiale et activité indépendante – Ordre de
priorité des mesures",
Avis 2009/09 du 19 novembre 2009 "Avant projet de loi portant dispositions diverses –Décembre 2009".
Avis 2010/05 du 9 décembre 2010 "Projet de loi portant des dispositions diverses urgentes – Décembre
2010".

⁴ Données communiquées par le SPF Economie.

personnes, la plupart des points d'attention techniques ne sont pas problématiques;

- et ceux qui ne sont que " entrepreneurs remplaçants".

Pour ces derniers, les points d'attention techniques suivants sont vraiment problématiques :

- L'inscription des entrepreneurs remplaçants à la BCE est lourde;
- Le coût du système pour les remplaçants;
- Du fait de leur inscription à la BCE, les entrepreneurs remplaçants ne peuvent pas être considérés comme des aidants;
- Les entrepreneurs remplaçants sont assujettis de manière continue au statut social des indépendants et
- L'indépendant remplacé en incapacité de travail ou invalide qui, en vue de son reclassement et avec l'autorisation du médecin-conseil, reprend une activité professionnelle ne peut plus bénéficier du système d'entrepreneur remplaçant.

II.B. Propositions concernant les points d'attention techniques

a) L'inscription des entrepreneurs remplaçants à la Banque Carrefour des Entreprises – Absence de souplesse et coût – Vers une inscription conviviale et gratuite

Le but de l'inscription des entrepreneurs remplaçants à la Banque Carrefour des Entreprises est :

- de garantir que les remplaçants remplissent toutes les conditions en matière de connaissance professionnelle et
- d'éviter un usage abusif au statut d'entrepreneur remplaçant.

Le Comité comprend ces préoccupations :

- Le remplacé posséder doit bien les connaissances professionnelles requises et
- le système d'entrepreneur remplaçant ne doit en aucune manière être détourné de son objectif.

D'un autre côté, le Comité estime que :

- L'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est trop lourde et devrait être abandonnée et
- a responsabilité du choix de l'entrepreneur remplaçant peut être totalement laissée à l'appréciation de l'indépendant remplacé.

Compte tenu de ces éléments, le Comité propose la création d'un registre non lié à la BCE.

Ce registre :

- remplacerait le registre actuel;
- devrait être gratuit et convivial, ce qui est possible compte tenu notamment du fait que le lien avec la BCE est coupé et
- pourrait être logé au sein de l'INASTI. L'INASTI est, en effet, l'interlocuteur privilégié des indépendants en matière d'assurance sociale.

L'idée est d'intégrer le registre dans le site Portail de la sécurité sociale qui serait accessible via un lien sur le site web de l'INASTI. Le futur remplaçant pourrait se connecter à ce registre grâce à sa carte d'identité électronique. Une fois connecté, il pourrait télécharger son CV en format pdf ainsi que ses disponibilités. Les

renseignements repris dans ce registre seraient, de ce fait, plus étoffés. Le remplaçant pourrait actualiser facilement son CV. Il n'y aurait plus, non plus, d'intermédiaires entre le registre et le futur remplaçant.

Dans une telle structure, on maintiendrait la présomption irréfragable d'assujettissement au statut social des indépendants des entrepreneurs remplaçants. Cette présomption est, en effet pour le Comité, essentielle et est une condition sine qua non du système.

Les dates de début et de fin des contrats de remplacement ainsi que le nom des parties seraient, le cas échéant, enregistrés.

Les différentes inspections sociales auraient un accès direct à ces données et devrait pouvoir consulter les contrats de remplacement.

La limite de la durée du remplacement devrait être maintenue.

L'INASTI a chiffré le coût de la création d'un nouveau registre.

Les frais de développement s'élèvent à 250 jours de travail pour l'analyse fonctionnelle et technique et à 30.000 € pour les frais d'investissement dans l'infrastructure (soit à un montant de 205.000 € à l'indice 119,83).

Les frais d'entretien annuel s'élèvent à 60 jours de travail et à 10.000 € pour les frais d'infrastructure (soit à un montant de 52.000 € à l'indice 119,83). Il faut cependant tenir compte du fait que le registre actuel nécessite déjà des frais d'entretien.

Il s'agirait d'une mission supplémentaire pour l'INASTI et celui-ci doit avoir les moyens de la remplir.

b) Les entrepreneurs remplaçants ne peuvent pas être considérés comme des aidants – Vers un statut d'aidant pour les entrepreneurs remplaçants

L'article 6 de l'arrêté royal n°38 définit l'aidant comme étant toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail.

Les entrepreneurs remplaçants répondent à cette définition d'aidant. Ils ne peuvent pourtant pas être considérés comme des aidants parce que les aidants ne peuvent pas s'inscrire à la BCE.

Si on coupe le lien avec la BCE, les entrepreneurs remplaçants peuvent être considérés comme des aidants.

Le fait que les entrepreneurs remplaçants soient considérés comme des aidants ne va pas résoudre tous les points d'attention liés au statut de remplaçant mais ce statut colle mieux à la situation des entrepreneurs remplaçants.

Il permettra également, sous certaines conditions, aux entrepreneurs remplaçants qui n'ont pas d'autres statuts de bénéficier du statut d'aidant occasionnel⁵.

⁵ Art. 7, 4° de l'arrêté royal n°38.

Si l'entrepreneur remplaçant effectue 1 remplacement de moins de 90 jours et qui ne se répète pas d'année en année, il ne serait pas assujéti. Par contre, si l'entrepreneur remplaçant effectue des remplacements chaque année, il serait assujéti.

Par contre, le statut d'aidant implique que l'indépendant remplacé serait solidairement responsable du paiement des cotisations sociales du remplaçant, ce qui peut constituer un frein à "l'utilisation" d'un entrepreneur remplaçant. Dans ce cadre, le Comité estime qu'il faudrait limiter la responsabilité solidaire au prorata des revenus que l'aidant a perçus chez l'aidé. Cette limitation concernerait tous les aidants (pas seulement les entrepreneurs remplaçants).

c) Les entrepreneurs remplaçants sont assujettis de manière continue au statut social des indépendants

Lors de ses travaux, le Comité avait relevé le problème de l'assujettissement continu des entrepreneurs remplaçants: l'entrepreneur remplaçant est assujetti non seulement lorsqu'il effectue des remplacements, mais aussi durant les périodes qui se situent entre les différents contrats de remplacement. L'assujettissement prend fin lorsque la personne se désinscrit du registre.

Le Comité a finalement conclu que cet assujettissement continu n'était pas vraiment problématique parce qu'il ne concerne que les personnes qui n'ont pas d'autre statut que celui d'entrepreneur remplaçant, soit une minorité. Cet assujettissement continu n'est en effet pas problématique pour:

- les personnes qui exercent déjà une activité indépendante;
- les personnes qui exercent une activité salariée ou en tant que fonctionnaire. Si elles travaillent, en principe au moins à mi-temps, ces personnes peuvent, en effet, être considérées comme des indépendants à titre complémentaire;
- les pensionnés qui bénéficient d'un taux favorable de cotisation;
- les étudiants et les personnes mariées qui pourront être considérés comme des indépendants à titre complémentaire à condition que leurs revenus annuels ne dépassent pas 6.721,21 € par an (montant 2013).

En outre l'assujettissement continu fait partie du statut social des indépendants et on ne peut y déroger pour un groupe particulier de personnes.

d) Indépendant remplacé en incapacité de travail ou invalide

Il faudrait permettre à l'indépendant remplacé en incapacité de travail ou invalide qui, en vue de son reclassement et avec l'autorisation du médecin-conseil, reprend une activité professionnelle de continuer à bénéficier du système⁶ d'entrepreneur remplaçant.

⁶ Cf. Avis 2009/09 du 19 novembre 2009 "Avant projet de loi portant dispositions diverses –Décembre 2009".

III. Conclusion

Le système d'entrepreneur remplaçant est en soi positif. En effet, il offre des opportunités aux personnes qui souhaitent, par exemple, étendre leur activité professionnelle ou la maintenir en s'installant comme remplaçant. Il permet également à tout indépendant désireux de se faire remplacer d'avoir accès à une base de données de personnes pouvant effectuer ce remplacement. Enfin, ce système présente une série de garanties, tant pour le remplaçant que pour l'indépendant remplacé.

Force est cependant de constater que le nombre d'entrepreneurs remplaçants inscrits dans le registre est très faible.

De manière générale, le Comité pense qu'un système plus flexible, ouvert à un plus grand nombre de personnes attirerait un plus grand nombre de candidats.

Dans ce cadre, il propose :

- de remplacer le registre existant par un registre non lié à la BCE. Ce registre devrait être gratuit et convivial et contiendrait des données plus étoffées concernant les candidats remplaçants. Il pourrait être installé auprès de l'INASTI. Les contrats de remplacement seraient enregistrés et accessibles aux différentes inspections sociales. et
- que les entrepreneurs remplaçants soient considérés comme des aidants.

Quoiqu'il en soit, le Comité estime essentiel **de maintenir la présomption irréfragable d'assujettissement au statut social des indépendants**. La suppression d'une telle présomption créerait une insécurité juridique néfaste tant pour le remplaçant que pour le remplacé.

La décision finale appartient bien entendu au Gouvernement et plus précisément, à la Ministre des indépendants. Si le Gouvernement décide de suivre la proposition du Comité, une campagne d'information et de promotion sur le nouveau système devrait avoir lieu lorsque le nouveau registre sera opérationnel.

Pour terminer, le Comité souhaite remercier les personnes qui ont collaboré à l'ensemble des travaux du Comité .

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 octobre 2013 :

Muriel GALERIN,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président